



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

N°396.748

OCTROI DE
PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Contenu du document.

	Page :
Article 1. Décision.....	2
Article 2. Durée de l'autorisation.....	2
Article 3. Mise en place des installations.....	3
Article 4. Conditions d'exploitation.....	3
Article 5. Obligations administratives.....	6
Article 6. Antécédents et documents liés à la procédure.....	7
Article 7. Justification de la décision (motivations).....	7
Article 8. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision.....	13

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement est accordé moyennant les conditions reprises aux articles 3 à 5 à :

Titulaire : MOBISTAR s.a. Avenue du Bourget, 3 1140 Bruxelles

Pour l'exploitation d'antennes émettrices situées à :

Lieu d'exploitation :	Site 007B1&32007B1&42007B1 Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek
------------------------------	---------------------------------------------------------------------

Et comprenant les installations reprises ci-dessous :

N° de rubrique	Installation	Référence / Système d'émission / Puissance effective ¹ / Gain / Azimut	Classe
162	Antennes émettrices	007B11, GSM900, 38.33dBm, 17.5dBi, 25° 007B12, GSM900, 31.33dBm, 17.4dBi, 170° 007B13, GSM900, 37.33dBm, 17.5dBi, 270° 32007B11, UMTS2100, 39.97dBm, 17.6dBi, 25° 32007B12, UMTS2100, 37.39dBm, 17.6dBi, 170° 32007B13, UMTS2100, 39.97dBm, 17.6dBi, 270° 42007B11, LTE2600, 41.47dBm, 18.3dBi, 25° 42007B12, LTE2600, 36.47dBm, 18.3dBi, 170° 42007B13, LTE2600, 38.47dBm, 18.3dBi, 270°	2

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à l'IBGE.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

1. Le permis d'environnement est accordé pour une période de 15 ans.
2. La durée du permis d'environnement peut être prolongée pour une nouvelle période de 15 ans à condition d'en faire la demande.

Cette demande de prolongation devra être introduite en bonne et due forme au plus tard 12 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, faute de quoi celui-ci sera périmé et une nouvelle demande de permis devra être introduite.

La demande de prolongation devra cependant être introduite au plus tôt 24 mois avant la date d'expiration du permis d'environnement, sans quoi elle sera refusée.

¹ La puissance effective est définie dans l'annexe B de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

Le classement des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, dans la rubrique 162 est basé sur la PIRE (Puissance Isotrope Rayonnée Equivalente), définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.

$$PIRE_{dBm} = \text{Puissance à l'entrée de l'antenne}_{dBm} + \text{Gain}_{dBi}$$

La formule suivante permet de convertir la PIRE exprimée en dBm en PIRE exprimée en mW :

$$PIRE_{mW} = 10^{\left(\frac{PIRE_{dBm}}{10}\right)}$$

ARTICLE 3. MISE EN PLACE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être mises en place dans un délai de 2 ans à compter de la date de délivrance de la présente autorisation.

Le permis est périmé si son titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative dans le délai imparti.

Ce délai peut être prolongé d'un an à condition d'en faire la demande à l'IBGE. Cette demande doit être introduite 3 mois au moins avant l'écoulement du délai visé au paragraphe précédent.

Cette prorogation d'un an peut également être reconduite annuellement à condition d'en faire la demande dûment justifiée à l'IBGE.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Délais d'application des conditions d'exploitation et documents à transmettre

1. Les conditions d'exploitation fixées dans cet article et à l'article 5 sont d'application dès la mise en activité des installations:
2. En dérogation au point 1 qui précède, un délai est accordé pour l'application de certaines conditions d'exploitation ainsi que pour la transmission de certains documents :

Délai	Conditions d'exploiter et documents à transmettre à l'IBGE	Référence du permis
15 jours avant la mise en place des installations	Transmission d'une copie de l'attestation de conformité des installations électriques basse tension liées aux installations classées	Article 4., Paragraphe C.3.
	Date fixée pour la mise en place des installations	Article 4., Paragraphe B.1., point 1., a.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION D'ANTENNES ÉMETTRICES

Les conditions d'exploitation relatives aux antennes émettrices sont celles de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques (Moniteur belge du 18/11/2009). Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

0. Définitions

Norme en vigueur : norme telle que définie à l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, alinéas 2 et suivants.

Zone d'investigation : circonférence englobant les cercles d'un rayon de 200 mètres définis pour

chaque antenne de l'unité technique et géographique.

1. Gestion

a. Champ électrique

Le champ électrique émis par l'ensemble des antennes classées exploitées par le titulaire du présent permis ne dépasse, en aucune zone accessible au public, dans la zone d'investigation, 25 % de la norme en vigueur.

Toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

Les installations doivent être conformes aux plans et données techniques annexés au présent permis.

b. Sécurité

Une zone située autour des antennes dans laquelle 25% de la norme en vigueur ne peut pas être respectée doit être définie. L'accès à cette zone est en tout temps interdit au public et doit être réservé au personnel technique qualifié. Un avis apparent ou les pictogrammes réglementaires mentionnant cette interdiction doivent être apposés de manière visible à proximité.

2. Modifications

Préalablement à chaque modification qui consiste à changer une ou plusieurs des données techniques ou un ou des plans repris en annexe à la présente décision, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

Pour chaque modification qui consiste en une construction, une démolition ou une modification d'un bâtiment se situant dans la zone d'investigation et ayant un impact significatif sur la transmission des ondes ou sur l'exposition à celle-ci, l'exploitant doit faire une demande à l'IBGE et recevoir l'accord de celui-ci.

C. Conditions générales

C.1. CONDITIONS D'EXPLOITER RELATIVES AU BRUIT ET AUX VIBRATIONS

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations sont celles de :

- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées ;
- l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.

Toutes celles reprises dans ce permis sont un rappel ou des conditions supplémentaires.

1. Prévention des nuisances sonores

Gestion des installations

- L'exploitant est tenu d'assurer le bon entretien de ses installations et, le cas échéant, de procéder au remplacement ou à la réparation d'installation ou de partie d'installation souffrant d'usure ou de dégradation à l'origine d'une augmentation des nuisances sonores ;
- Les activités bruyantes sont réalisées dans des lieux adaptés assurant le confinement des sources de bruit ;
- Les portes extérieures et fenêtres des locaux assurant l'isolation de sources de bruit vis-à-

vis de l'extérieur sont maintenues fermées ;

- Les activités bruyantes sont réalisées dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi, de 7h à 19h.

Conception des installations

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par l'exploitation de ses installations et intègre, dans la conception des nouvelles installations, les critères de choix et options d'aménagement visant tout particulièrement :

- la localisation des installations et activités bruyantes ;
- le choix des techniques et des technologies ;
- les performances acoustiques des installations ;
- les dispositifs complémentaires d'isolation acoustique limitant la réverbération et la propagation du bruit ;
- ...

2. Valeurs de bruit mesurées à l'immission

A l'extérieur, les bruits liés à l'exploitation mesurés en dehors du site de l'établissement n'excèdent pas les seuils correspondant à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

Les antennes émettrices et les installations annexes nécessaires à leur fonctionnement sont considérées comme des installations dont le fonctionnement ne peut être interrompu.

3. Vibrations

Les mesures nécessaires sont prises pour que les vibrations inhérentes à l'exploitation des installations ne nuisent pas à la stabilité des constructions et ne soient une source d'incommodité pour le voisinage. Les niveaux de vibrations dans les immeubles occupés dans le voisinage seront conformes au niveau fixé par la norme DIN 4150 (volet 2 : gêne aux personnes et volet 3 : stabilité du bâtiment) ou toute norme équivalente.

Chaque machine fixée à une structure du bâtiment devra être équipée d'un dispositif efficace d'atténuation des vibrations.

4. Méthode de mesure

Les mesures des sources sonores sont effectuées avec le matériel, suivant la méthode et dans les conditions définies par la réglementation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

C.2. CONDITIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Tous les déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être éliminés par un collecteur agréé pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Toute remise et réception de déchets dangereux tels que les batteries usagées doivent être effectuées contre récépissé. Ces récépissés ou leurs copies doivent être conservés pendant une période de cinq ans et seront transmis, en cas de demande, à l'IBGE.

Par ailleurs, l'exploitant producteur des déchets tient à jour un registre des déchets dangereux éliminés comportant les informations minimales suivantes :

1. le code du déchet et la dénomination conforme au catalogue européen des déchets ;
2. la quantité du déchet, exprimée en masse ou en volume ;
3. la date d'enlèvement du déchet ;
4. le nom et l'adresse du collecteur et du transporteur du déchet ;
5. le nom et l'adresse du destinataire du déchet ;
6. la date et la dénomination de la méthode de traitement du déchet.

Le registre peut se composer des factures (récépissés) de collecte des déchets pour autant qu'elles contiennent les informations mentionnées ci-dessus.

C.3. CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION CONTRE L'INCENDIE

- Des dispositifs d'extinction d'incendie adaptés (extincteurs, hydrants, ...) doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
- L'exploitant se conformera aux prescriptions générales du titre II et suivants du Règlement Général pour la Protection de Travail (RGPT).
- L'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur concernant les installations électriques à savoir, l'arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

1. Les installations doivent être conformes aux plans et aux données techniques annexés à la présente décision :
 - dossier technique Site 007B1&32007B1&42007B1 « Situation projetée »
2. Les frais générés par les travaux nécessaires à l'aménagement des installations en vue de leur surveillance et en vue du contrôle des conditions d'exploiter sont à charge de l'exploitant. L'autorité peut exiger, annuellement, aux frais de l'exploitant, les prélèvements et analyses nécessaires au contrôle du respect des conditions d'exploiter.
3. L'exploitant est, sans préjudice des obligations qui lui sont imposées par d'autres dispositions, en outre tenu :
 - 1° de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances ou inconvénients des installations ;
 - 2° de signaler immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement et à la commune du lieu d'exploitation, tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes ;
 - 3° de déclarer immédiatement à l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement toute cessation d'activité ;
 - 4° d'obtenir un permis d'urbanisme si celui-ci est nécessaire.
4. L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que les installations pourraient occasionner.
5. Toute personne qui est ou a été titulaire d'un permis d'environnement est en outre, tenue de remettre les lieux d'une installation dont l'exploitation arrive à terme ou n'est plus autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient.
6. Un nouveau permis doit être obtenu dans les cas suivants :
 - 1° lors de la mise ou remise en exploitation d'installations nouvelles ou existantes qui n'ont pas été mises en place ou en activité dans le délai fixé à l'article 3 ;
 - 2° lors de la remise en exploitation d'une installation dont l'exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives ;
 - 3° lors du déménagement des installations à une nouvelle adresse ;
 - 4° lorsque l'échéance du permis fixée par l'article 2 est atteinte.

Un permis d'environnement peut être exigé pour la transformation ou l'extension d'une installation autorisée dans deux hypothèses :

 - 1° lorsqu'elle entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des installations classées ;
 - 2° lorsqu'elle est de nature à aggraver les dangers, nuisances ou inconvénients inhérents à l'installation.

7. La remise en exploitation d'une installation détruite ou mise temporairement hors d'usage peut être soumise à permis d'environnement lorsque l'interruption de l'exploitation résulte de dangers, nuisances ou inconvénients qui n'ont pas été pris en compte lors de la délivrance du permis initial.

Préalablement à la remise en service, l'exploitant notifie par lettre recommandée à l'autorité compétente pour délivrer le permis, les circonstances qui ont justifié l'interruption de l'exploitation. L'autorité compétente dispose alors d'un mois pour déterminer si une demande de certificat ou de permis d'environnement doit être introduite.

8. L'exploitant doit contracter une assurance de type « responsabilité civile exploitation » couvrant les dommages causés accidentellement par l'exploitation des installations classées.

ARTICLE 6. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Les installations ne sont pas en service, il s'agit d'un nouveau projet ;
- Introduction du dossier de demande de permis d'environnement en date du 11/04/2013;
- Rapport de la visite réalisée par un agent de l'I.B.G.E. le 26/06/2013 ;
- Accusé de réception de dossier complet de demande de permis d'environnement le 02/08/2013 ;
- Procès-verbal clôturant l'enquête publique se terminant le 09/09/2013 et réalisée sur la commune d'Etterbeek, et ses annexes, duquel il ressort que le projet a donné lieu à 52 lettres de réclamations et 4 pétitions regroupant 513 signatures ;
- Réception de l'avis rendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 11/09/2013.

ARTICLE 7. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. L'installation est située en zone d'habitation au plan régional d'affectation du sol (PRAS).

Dans ce type de zone, les équipements d'intérêt collectif tels que les réseaux de télécommunication sont autorisés. La demande est compatible avec la destination de la zone.

2. Le site se trouve en zone d'habitation au PRAS et correspond donc à une zone 2 définie dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées.

La présente décision comporte des conditions en matière de protection contre le bruit et les vibrations, qui sont un rappel de la législation en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

3. La visite des lieux n'a donné lieu à aucune constatation particulière.

4. Dans le cadre du présent permis, toute simulation, mesure ou calcul de ce champ émis, effectués afin de vérifier le respect de la norme en vigueur, sont réalisés selon les prescriptions de l'AGRBC du 8 octobre 2009 et de l'AGRBC du 30 octobre 2009, validant l'utilisation d'une base de données géographique telle que « Urbis ».

L'outil de simulation permettant de calculer le champ électrique d'une antenne dans le cadre du présent permis est validé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

5. Dans le cadre du présent permis, la copie du document transmis au demandeur par l'AATL et qui déclare le dossier de demande de permis d'urbanisme incomplet au seul motif qu'il manque l'accusé de réception de dossier complet du permis d'environnement répond à l'obligation reprise au point 4 du formulaire de demande de permis d'environnement pour les installations de classe 2.
Dans le cadre de la procédure fixée dans le protocole d'accord relatif à l'organisation conjointe de la procédure d'instruction et de délivrance des permis d'environnement et des permis d'urbanisme relatifs aux antennes émettrices soumises à permis d'environnement et permis d'urbanisme, la réception de ce document par le demandeur initie la procédure de demande de permis d'environnement et atteste donc que la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès de l'AATL.
6. L'absence d'envoi de l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins dans les délais requis équivaut à un avis présumé favorable.
7. Les oppositions enregistrées lors de l'enquête publique portent sur :

- a. *Opposition au projet pour des raisons urbanistiques, car ces antennes et leurs masts vont indéniablement nuire à l'esthétique de l'avenue enfin retrouvée après des années de travaux (plusieurs façades classées).*

Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, le caractère esthétique des antennes est analysé dans le cadre du permis d'urbanisme. Le permis d'environnement ne peut dès lors en tenir compte.

- b. *Dans l'état actuel des recherches scientifiques, on ne peut exclure des risques pour la santé liés à ces antennes, particulièrement pour les plus jeunes (cf. études OMS et autres institutions médicales ou scientifiques).
Dans les environs immédiats de l'implantation prévue se situent deux crèches, deux écoles primaires et maternelles ainsi que plusieurs centres d'accueil dont l'Arche, ainsi que les chambres des riverains et de leurs enfants.
L'école Sainte Geneviève se trouve pratiquement sous le site de l'installation prévue, or la Région vient de classer les bâtiments d'éducation comme sensibles et les a exclus des sites d'installation possibles.*

Il en a été tenu compte dans la présente décision. En effet, le développement constant de systèmes de communications mobiles, de transmissions sans fil et la multiplication des antennes émettrices d'ondes électromagnétiques qui en découle, entraîne inévitablement une augmentation du champ électromagnétique ambiant. Dans ce contexte, bien qu'il n'existe pas de consensus scientifique concernant les effets des ondes électromagnétiques sur la santé et l'environnement, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé d'appliquer le principe de précaution en adoptant une norme visant à limiter l'exposition du public aux radiations non ionisantes. Cette norme de 3 Volts/mètre équiv. 900 MHz ne peut être dépassée, à aucun moment, en aucune zone accessible au public. Celle-ci est 200 fois plus stricte que la norme recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et 50 fois plus stricte que l'ancienne norme belge fédérale. De plus, chacun des opérateurs n'a droit qu'à 25 % de cette norme en tout lieu accessible à des personnes, en tout temps et pour toutes les antennes qu'il exploite. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant aux effets des ondes électromagnétiques sur la santé et à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes. L'administration, en l'occurrence l'IBGE, a en charge d'appliquer ce principe de précaution sur le terrain. La présente décision rencontre cet objectif.

- c. *Les riverains ont constaté que le dossier remis par Mobistar à l'IBGE et la commune en vue d'obtenir le permis n'est pas conforme à la réalité et comporte au moins une*

erreur : seul un des trois bâtiments de l'école primaire et maternelle sainte Geneviève est indiqué en bleuté (bâtiment d'éducation ou de santé) sur les plans présents dans le dossier technique. Or les bâtiments qui sont omis sont précisément les plus proches des futures installations.

Cette remarque a été prise en compte dans la présente décision. En effet, certains bâtiments à « utilisation sensible » n'ont pas été répertoriés comme tels lors de la visite de l'agent de l'IBGE. Notre base de données a été mise à jour depuis lors. Toutefois la prise en compte des bâtiments dits sensibles a lieu dans le cadre de dossiers dans lesquels une demande de dérogation suivant l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques est demandée ; ce qui n'est pas le cas du présent dossier. En effet, le champ électrique à ce niveau n'excède pas les 1.5 V/m, ce qui représente un champ électrique 4 fois inférieur à la norme en vigueur La présente décision vise à garantir le respect de la norme en vigueur, c'est-à-dire 3 V/m éq. 900 en toute zone accessible au public. Selon le Conseil Supérieur de la Santé, cette norme tient compte du principe de précaution puisqu'elle recouvre les incertitudes quant à l'exposition de personnes éventuellement sensibles et faibles sur le plan génétique comme par exemple les enfants et les femmes enceintes.

- d. *Les plans de simulations font apparaître de nombreuses zones marquées en jaune. Elles signalent une exposition dépassant les 1.5V théoriquement accordée à chaque opérateur.*

Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet, l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes fixe une norme de 3 Volts/mètre équivalent 900 MHz, à ne pas dépasser en toute zone accessible au public. Les zones apparaissant en jaune sur les plans de simulation correspondent aux façades extérieures des bâtiments. Dès lors que les façades extérieures des bâtiments sont considérées comme non accessibles au public, ce dépassement est légalement autorisé.

- e. *Au sujet de cette norme, il nous est affirmé par différentes autorités que nous sommes protégés par un seuil maximal de 3V/m (1,5V/m par opérateurs). Or la région bruxelloise vient de faire marche arrière, en pleines vacances (!), en accordant à chaque opérateur "trois mannes" de 3 volts par mètre: une pour la 2G, une pour la 3 G et une pour la 4G. Mais il ne pourra pas excéder, en tout un total de 6 volts par mètre" (Le Soir 12-07-13). L'Europe recommande pourtant un maxima de 0,6V/m et vise le 0,2V/m.*

L'IBGE qui en pratique aura le dernier mot sur cette demande de permis et qui est censée défendre les intérêts des citoyens aux niveaux environnementaux et de santé publique ne nous semble malheureusement pas objective. Sa communication sur le sujet et autant que les contacts, bien qu'instructifs et courtois, rapportés avec ses employés révèlent une position peu nuancée, voir partisane, Il nous est en effet expliqué que,

-il n'y aurait pas d'effet néfaste sur la santé constaté et le seul problème reconnu serait de rares perturbations du sommeil, or une perturbation du sommeil a inévitablement un effet néfaste sur la santé.

-nous serions protégés par la norme des 3V/m alors que celle-ci est en réalité passée à 6V/m,

-les mobilisations et inquiétudes des voisins -l'actuelle, comme les précédentes dans d'autres quartiers de la capitale- contre les projets d'antennes seraient inutiles car la décision finale appartient à l'IBGE et qu'elle sera positive car la simulation incluse au dossier l'est aussi.

Quel est donc l'intérêt (démocratique) de l'enquête ou le rôle "citoyen" de l'IBGE?, Combien de permis l'IBGE a-t-elle acceptés et combien en a-t-elle refusés?", serait une question intéressante et révélatrice.

- Demande une clause de révision si la situation légale change pour des nouvelles

installations.

Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision. En effet les seuls textes contraignants et d'application pour les citoyens et l'Administration sont les textes de lois votés par le Parlement ou le Gouvernement à savoir ici :

- 1) l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux installations classées et aux permis d'environnement.
- 2) l'Ordonnance du 1er mars 2007 relative la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes
- 3) l'Arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- 4) AGRBC du 12 janvier 2012 modifiant l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- 5) AGRBC du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- 6) Arrêté ministériel relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul de champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

Les seuils cités par les revues de presse sur lesquels se fondent les requérants sont sans objet dans cette procédure dès lors qu'ils ne sont pas appliqués.

- f. *Il semblerait que le responsable charge du dossier qui nous occupe a l'IBGE, a par le passé occupé des postes importants au sein de différentes compagnies privées de téléphonie mobile, dont Mobistar, demandeur du permis. Cette expérience peut bien évidemment être vue comme un atout pour la fonction mais vous conviendrez qu'elle peut aussi poser question. Sans aller jusqu'à un hypothétique conflit d'intérêts, il est tout aussi évident et humain, qu'une vision plus subjective du sujet et du dossier qui nous occupe pourrait en résulter.*

Le passé professionnel du responsable chargé de la gestion du dossier n'est en aucun cas pertinent dans l'examen du dossier de délivrance du permis d'environnement. Les griefs doivent porter exclusivement sur la procédure de délivrance du permis d'environnement ou le permis d'environnement lui-même. Cette remarque qui relève d'un argument ad hominem n'a donc pas été prise en compte dans la présente procédure..

- g. *Il est avéré que les conflits d'intérêts existent à différents niveaux de la prise de décision tant les intérêts financiers et les profits existants et projetés sont astronomiques.*

Cet argument n'a pas été pris en compte par l'IBGE dans la procédure de permis d'environnement puisqu'il n'est, d'une part, pas démontré et d'autre part, qu'il sort de la compétence de l'IBGE.

- h. *Il est entre autre regrettable et étrange que la commune ne puisse qu'organiser les enquêtes pour les permis les permis d'environnement mais ne puisse pas les refuser. De plus vu qu'il s'agit d'un permis de type 2, il n'y a malheureusement pas de commission de concertation. Ce qui représente de sérieux et préoccupants déficits démocratiques pour les riverains. Particulièrement quand les ondes des antennes relais affectent en permanence tous les citoyens, y compris ceux qui font le choix de ne pas ou peu utiliser le gsm.*

Cette remarque n'a pas été prise en compte dans la présente décision. En effet, le rôle de l'IBGE est de faire respecter les prescriptions des ordonnances du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ainsi que de l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques qui imposent aux exploitants des antennes émettrices d'avoir un permis

d'environnement et de respecter les normes en vigueur. Il n'appartient pas à l'IBGE de se prononcer sur une quelconque volonté communale dès lors que la protection de la population en matière d'émissions d'ondes non ionisantes ressort exclusivement de la compétence régionale.

De plus, le dossier de demande de permis d'environnement complet a été transmis au Collège des bourgmestres et échevins en vue de le soumettre aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 16 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Le contenu de la demande de permis d'environnement pour des antennes émettrices est fixé par l'AGRBC du 28 mai 2009 déterminant la composition du dossier de demande de certificat et de permis d'environnement et par l'AGRBC du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices. L'IBGE a en charge de faire appliquer les principes qui ont été approuvés au niveau législatif.

- i. *Les riverains constatent avec surprise que là où l'IBPT, anciennement affecté au respect des normes, mesurait des dépassements, l'IBGE ne constate aucun problème.*

Cette remarque n'a pas été prise en compte dans la présente décision. En effet, le protocole de mesure des champs électromagnétiques a changé depuis que la Région de Bruxelles-Capitale est devenue compétente pour la régulation des champs électromagnétiques. L'IBGE réalise les mesures selon les prescriptions de l'AGRBC du 08 octobre 2009 *fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.*

Les mesures de l'IBPT ne sont dès lors pas comparables aux mesures ou aux simulations réalisées par l'IBGE pour vérifier le respect de l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007 *relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes* et de ses arrêtés d'exécution.

De plus, il est scientifiquement peu pertinent de tirer des conclusions sur des comparaisons de valeurs mesurées à des moments différentes (éloignés de plus de 5 ans) sans aucune vérification que les caractéristiques des émissions générées par les antennes avoisinantes sont restées identiques.

Par ailleurs, le service Inspection de l'IBGE est en charge des mesures de contrôles après la délivrance d'un permis d'environnement pour un nouveau site d'antennes ou pour la régularisation d'un site d'antennes existant. Des contrôles ponctuels sont et seront réalisés selon les priorités du service. Une attention toute particulière sera apportée aux lieux sensibles tels que les écoles, les crèches ou bâtiments de santé. Enfin, si des citoyens ressentent une gêne, qu'ils pensent être liée à une exposition d'un champ électromagnétique trop élevé à leur domicile ou par exemple dans une école, ils peuvent introduire une plainte au service Inspection de Bruxelles-Environnement en remplissant un formulaire de plainte (www.ibgebim.be).

- j. *-Nous utilisons pratiquement tous le GSM et ne sommes pas (tous) opposés à son développement mais si nous pouvons éteindre ou nous passer de gsm, aucun habitant n'échapperait aux proches émissions des antennes projetées, ce en continu, de jour comme de nuit. Vu qu'il existe un risque et des alternatives autant en localisation qu'au niveau technique, le principe de précaution est un minimum et une implantation dans une zone aussi sensible nous semble donc inacceptable et irresponsable. Cette surenchère est inutile et très probablement nocive.*
-Il existe déjà beaucoup d'antennes dans le voisinage.

Il n'en a pas été tenu compte dans la présente décision.

En premier lieu, la norme de 3 V/m est une norme d'exposition, ce qui veut dire qu'elle tient compte de la contribution au champ électromagnétique ambiant de l'ensemble des antennes émettrices, visées par l'Ordonnance du 1^{er} mars 2007.

Par ailleurs, l'augmentation du nombre d'antennes est une conséquence inévitable de la baisse de la norme en Région de Bruxelles-Capitale, les opérateurs étant soumis à l'obligation de service public de couverture minimale par l'IBPT, qui leur fournit les licences d'utilisation de fréquences d'émission. Pour compenser les

pertes de réseau, les opérateurs doivent implanter de nouvelles antennes. Il va donc y avoir plus d'antennes en Région de Bruxelles Capitale mais qui émettront à une puissance beaucoup plus faible.

Enfin, selon le principe de proportionnalité, ce n'est pas à l'administration en charge de l'environnement de se prononcer sur la couverture du réseau. L'IBGE doit se limiter à garantir que cette couverture n'ait pas d'impact environnemental, ce qui est précisément l'objet du présent permis

k. Il n'y a pas d'utilité publique aux projets soumis aux permis d'environnement

Le caractère d'utilité publique d'une installation soumise à permis d'environnement est défini par l'AGRBC du 4 septembre 2008 déterminant la liste des installations d'utilité publique pour lesquelles le certificat et le permis d'environnement sont délivrés par l'IBGE. Les réseaux de télécommunications sont expressément indiqués à l'article 1, 2°. Le fait que la fourniture de ce service soit offerte par une entreprise privée et destinée à des consommateurs privés n'est pas de nature à remettre en cause la notion d'utilité publique telle que consacrée par l'Ordonnance 5 juin 1997 *relative aux permis d'environnement* et l'Arrêté du 4 septembre 2008. Ces derniers ne limitent nullement leurs champs d'application à la fourniture de services par un opérateur public ou sans contrepartie aucune.

L'utilité publique de l'installation classée est liée, en le cas d'espèce, notamment à la nécessité de rencontrer des besoins publics à savoir, offrir à la collectivité l'opportunité d'un accès à la téléphonie et l'internet mobile.

8. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 8. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION




- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain et ses arrêtés d'exécution.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non-ionisantes.
- Arrêté royal du 2 septembre 1981 modifiant le Règlement Général sur les Installations Electriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que ceux visés à l'article 28 du RGPT.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit des installations classées.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 fixant la méthode de contrôle et les conditions de mesures de bruit.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 octobre 2009 fixant la méthode et les conditions de mesure du champ électromagnétique émis par certaines antennes.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques.
- Arrêté ministériel du 30 juin 2010 relatif à la validation d'un outil de simulation de calcul du champ électrique émis par une antenne émettrice d'ondes électromagnétiques.

F. Fontaine
Directeur Général

R. Peeters
Directrice générale adjointe

J. Delfosse
Directeur de la division
Autorisations et Partenariats

Dossier technique pour une demande de permis d'environnement pour des antennes émettrices (Rubrique 162) (Situation projetée)

Autorité délivrante	Demandeur	Sommaire	
 Gulledele 100,1200 Bruxelles 02/775.75.75 - info@ibgebim.be	 Mobistar Avenue du Bourget, 3 Bruxelles 1140	1. Paramètres techniques 2. Paramètres techniques 3. Diagramme de rayonnement des antennes 4. Plan d'implantation (1) 5. Plan des installations (1) 6. Coupes ou Vues en façade des installations (1) 7. Equipements Annexes (1) 8. Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (5) 9. Plan des terrasses 10. Plan de terrasses (1) 11. Plan de terrasses (2) 12. Reportage photographique 13. Vues 3D	 Les plans et les vues 3D des simulations ont été réalisés avec Brussels UrbIS ©® - Distribution & Copyright CIRB

Caractéristiques des antennes concernées par la demande de permis d'environnement

Support d'antenne					Antennes							Système d'émission				
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
Mobi_007B1&32007B1_M1	151237.33	168915.77	71.46	3.00	007B11	Dir. Macro	24.0	2.57	25	0	Mobi_007B1&32007B1	80010306_0947_X_CO_P45_04T.msi	GSM 900 Mobistar inf	17.45	38.33	-4
Mobi_007B1&32007B1_M2	151238.11	168914.83	71.46	3.00	007B12	Dir. Macro	24.0	2.57	170	0	Mobi_007B1&32007B1	80010306_0947_X_CO_P45_03T.msi	GSM 900 Mobistar inf	17.42	31.33	-3
Mobi_007B1&32007B1_M3	151233.78	168914.20	71.46	3.00	007B13	Dir. Macro	24.0	2.57	270	0	Mobi_007B1&32007B1	80010306_0947_X_CO_P45_04T.msi	GSM 900 Mobistar inf	17.45	37.33	-4
Mobi_007B1&32007B1_M4	151238.22	168915.20	71.46	3.00	32007B11	Dir. Macro	23.4	1.37	25	0	Mobi_007B1&32007B1	APXVLL13N_Left-4-2150+.msi	UMTS Mobistar	17.6	39.97	-4
Mobi_007B1&32007B1_M4	151238.22	168915.20	71.46	3.00	42007B11	Dir. Macro	23.4	1.37	25	0	Mobi_007B1&32007B1	APXVLL13N_Right-4-2680+.msi	LTE 2600 Mobistar	18.3	41.47	-4
Mobi_007B1&32007B1_M5	151237.25	168914.48	71.46	3.00	32007B12	Dir. Macro	23.4	1.37	170	1	Mobi_007B1&32007B1	APXVLL13N_Left-3-2150+.msi	UMTS Mobistar	17.6	37.39	-3
Mobi_007B1&32007B1_M5	151237.25	168914.48	71.46	3.00	42007B12	Dir. Macro	23.4	1.37	170	1	Mobi_007B1&32007B1	APXVLL13N_Right-3-2680+.msi	LTE 2600 Mobistar	18.3	36.47	-3
Mobi_007B1&32007B1_M6	151233.70	168915.19	71.46	3.00	32007B13	Dir. Macro	23.4	1.37	270	0	Mobi_007B1&32007B1	APXVLL13N_Left-4-2150+.msi	UMTS Mobistar	17.6	39.97	-4
Mobi_007B1&32007B1_M6	151233.70	168915.19	71.46	3.00	42007B13	Dir. Macro	23.4	1.37	270	0	Mobi_007B1&32007B1	APXVLL13N_Right-4-2680+.msi	LTE 2600 Mobistar	18.3	38.47	-4

Commentaires

	Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_007B1&32007B1	
Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	

Titre	Paramètres techniques
Situation	Projetée
Date	08/07/2013
Page	1

Caractéristiques des antennes non concernées par la demande de permis d'environnement

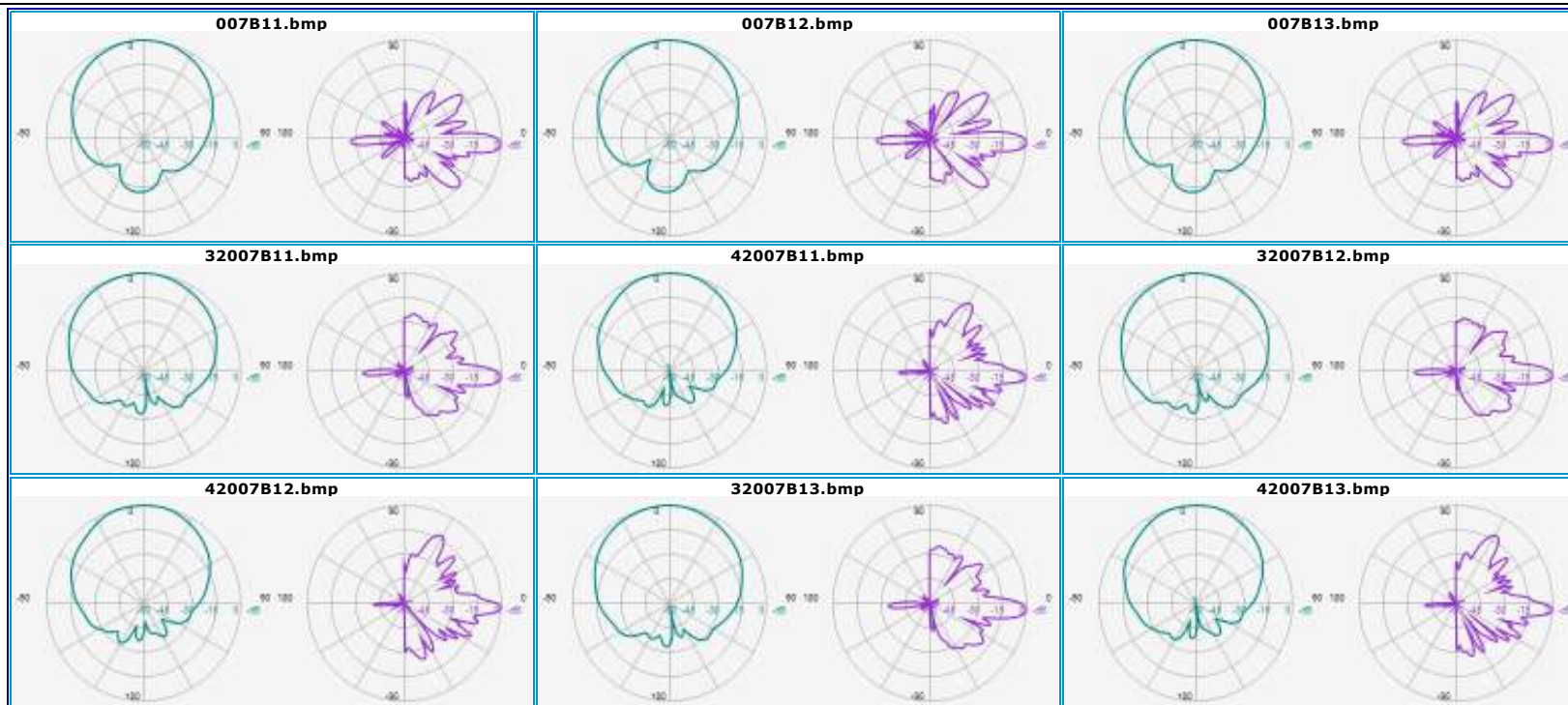
Support d'antenne					Antennes							Système d'émission				
Nom du support	PositionX (coordonnée Lambert)	PositionY (coordonnée Lambert)	Altitude du sol [m]	Dimension [m]	Nom de l'antenne	Type d'antenne	Hauteur du milieu d'antenne [m]	Dimension [m]	Azimut [°]	Tilt mécanique [°]	Nom de la station de base	Modèle d'antenne	Bande de fréquence	Gain (dBi)	Puissance effective (dBm)	Tilt électrique (deg)
Mobi_014B4_M1	151092.48	168969.31	66.00	1.00	014B41	Omni Micro	7.8	.71	Omni	0	Mobi_014B4	K7515641_0947-MHz_Vpol_000dt.txt	GSM 900 Mobistar inf	5	33.92	0

Commentaires

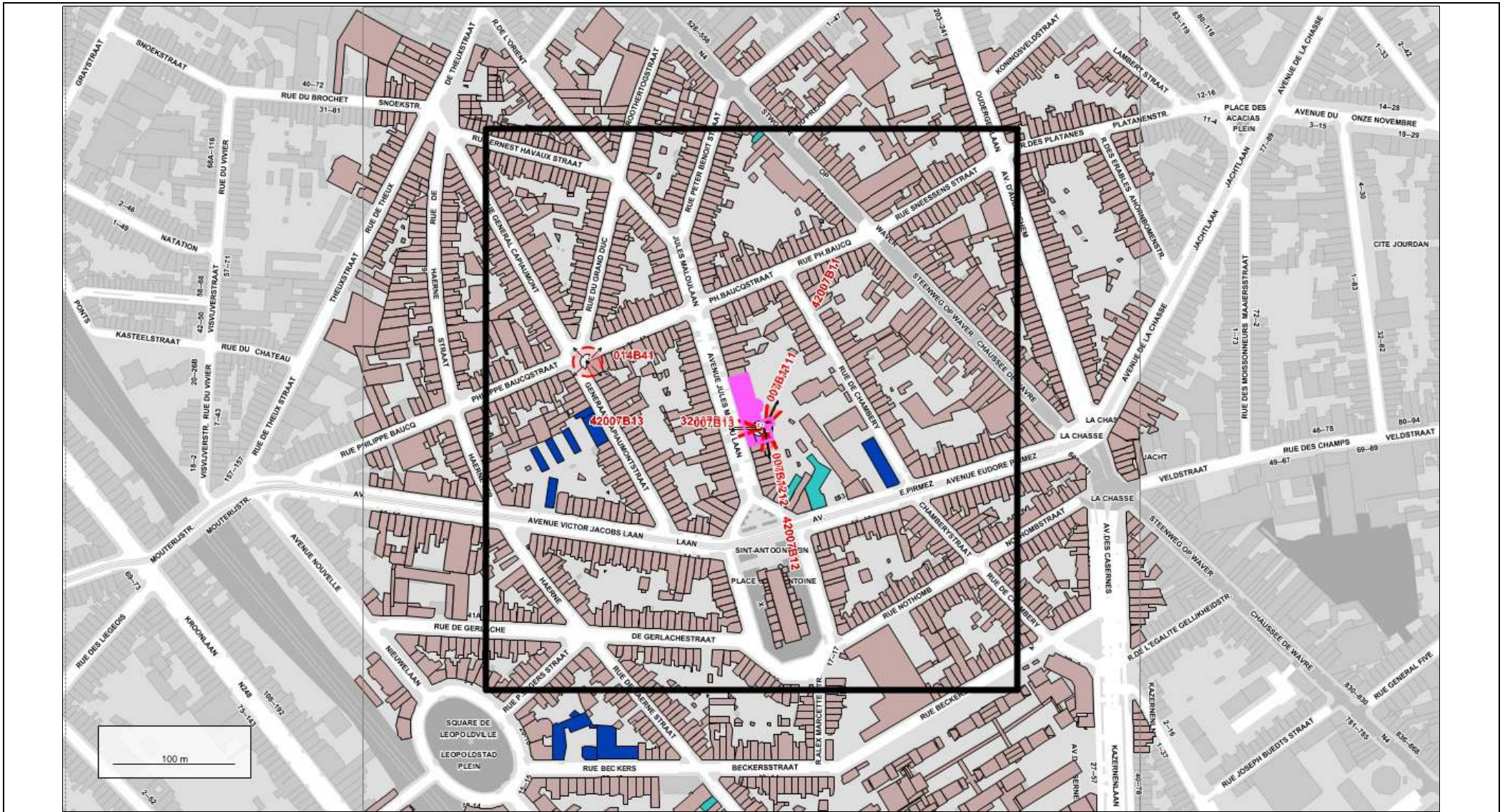
Lieu d'exploitation





Code Site	Mobi_007B1&32007B1
Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek

Titre	Paramètres techniques
Situation	Projetée
Date	08/07/2013
Page	2



Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	Diagramme de rayonnement des antennes
Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Projetée
Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	08/07/2013
		42007B12	32007B13	42007B13	Page	3

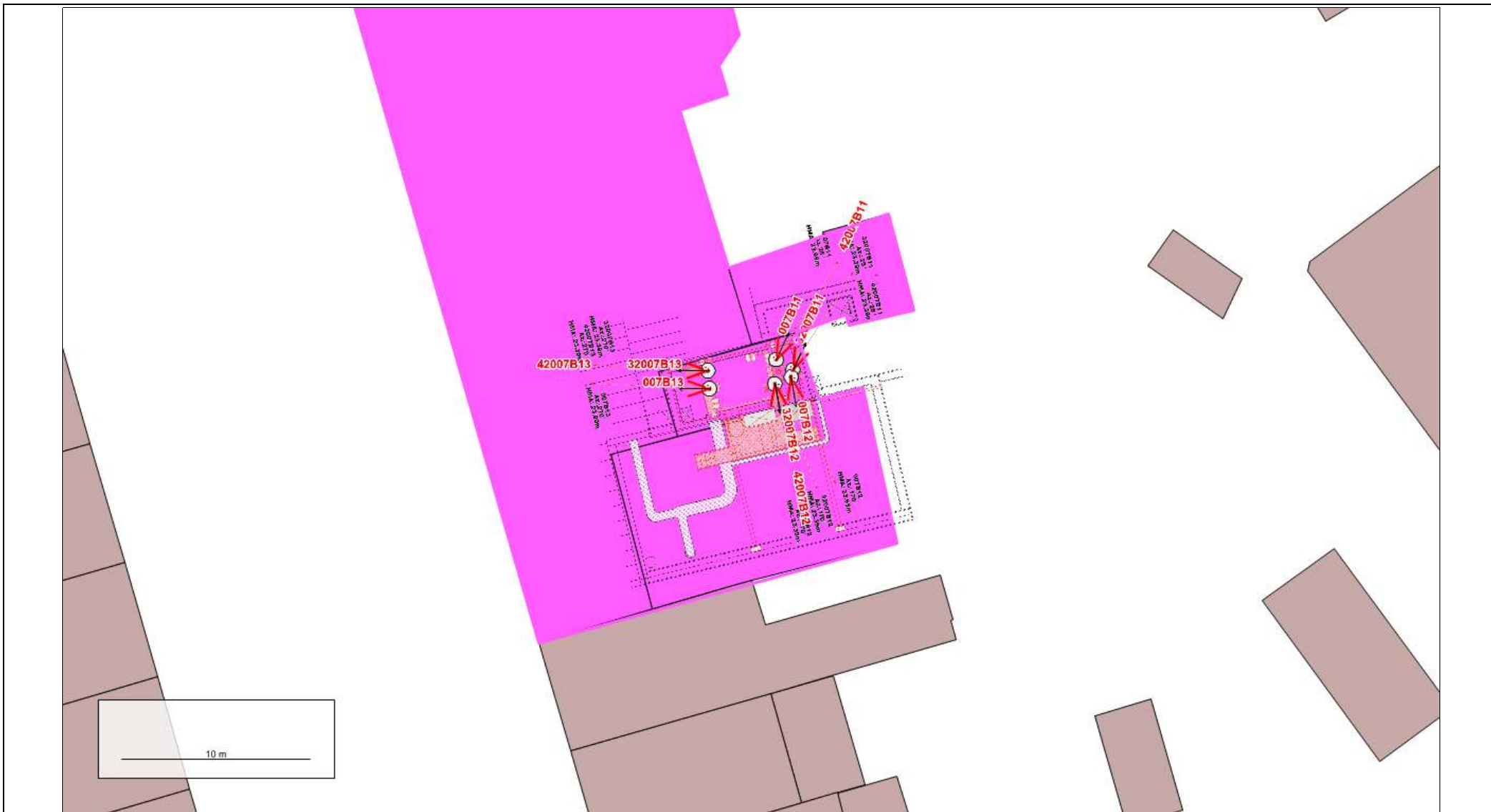






Affectation des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE
	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_007B1&32007B1
Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
007B11	007B12	007B13
32007B11	42007B11	32007B12
42007B12	32007B13	42007B13

Titre	Plan d'implantation (1)
Situation	Projetée
Date	08/07/2013
Page	4



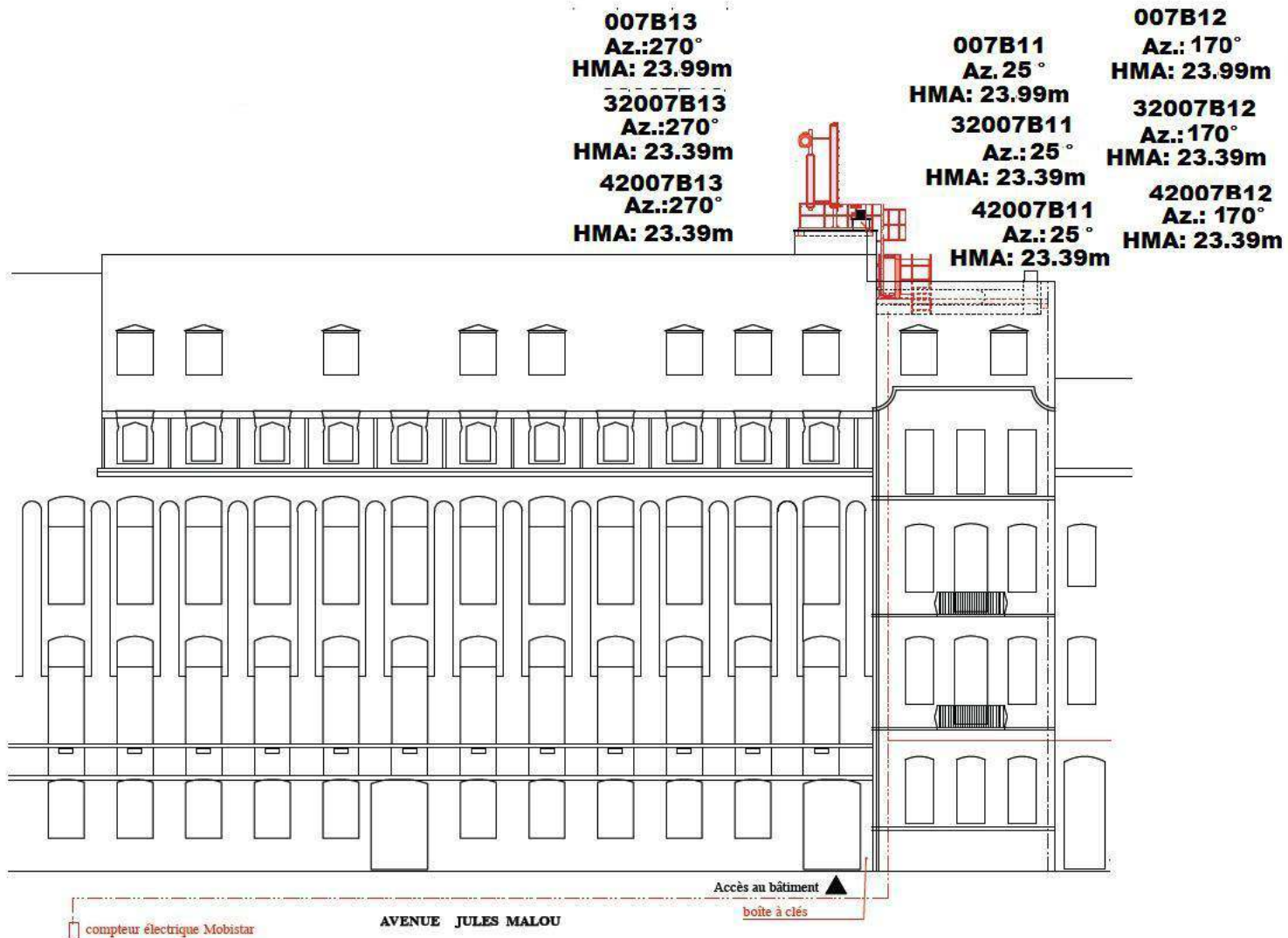
Affectation des bâtiments	
	Bâtiment de santé
	Bâtiment d'éducation
	Objet de la demande de PE
	Autre bâtiment

Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_007B1&32007B1
Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
007B11	007B12	007B13
32007B11	42007B11	32007B12
42007B12	32007B13	42007B13

Titre	
Plan des installations (1)	
Situation	
Projetée	
Date	
08/07/2013	
Page	
5	

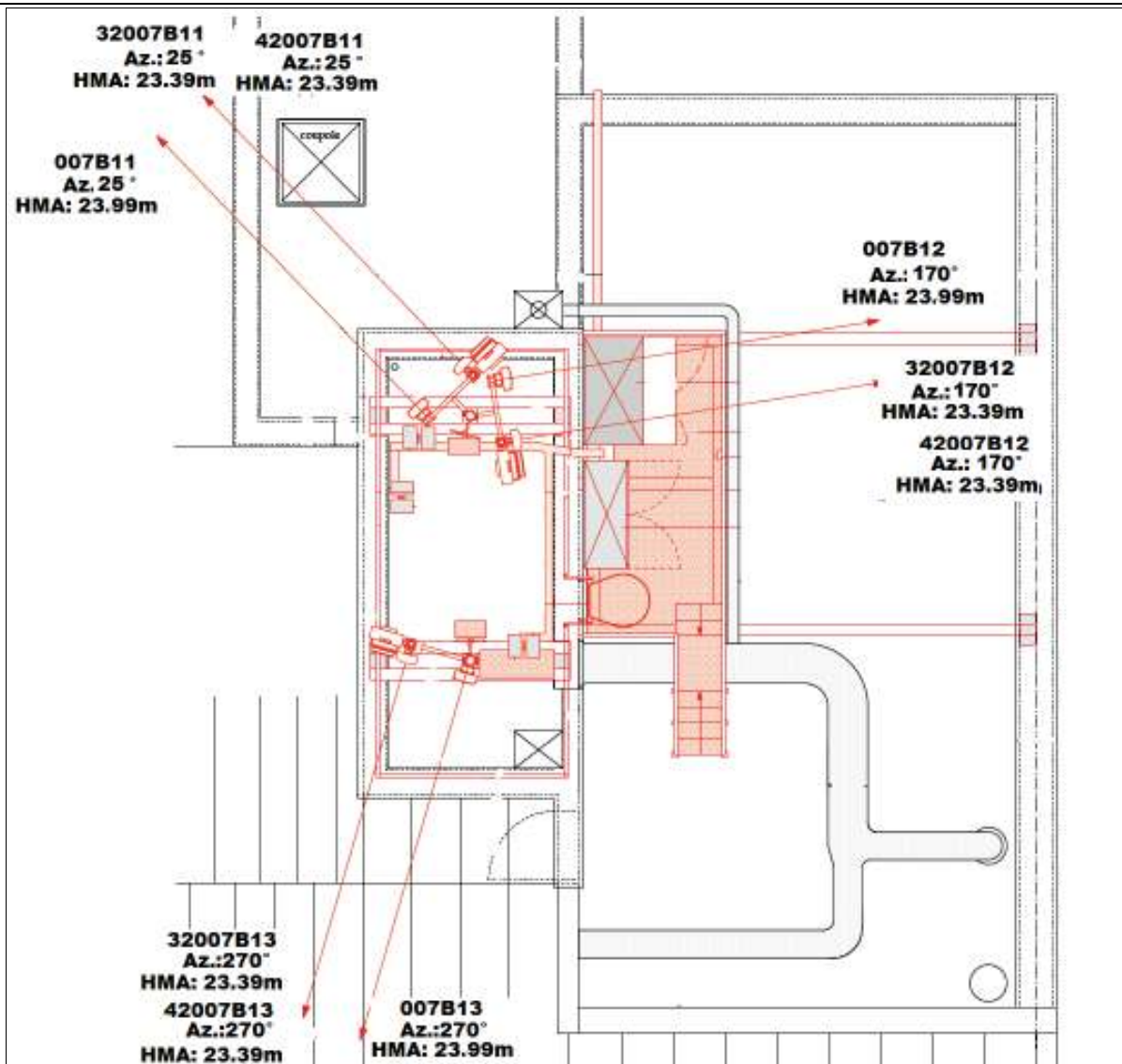
Titre	
Plan des installations (1)	
Situation	
Projetée	
Date	
08/07/2013	
Page	
5	













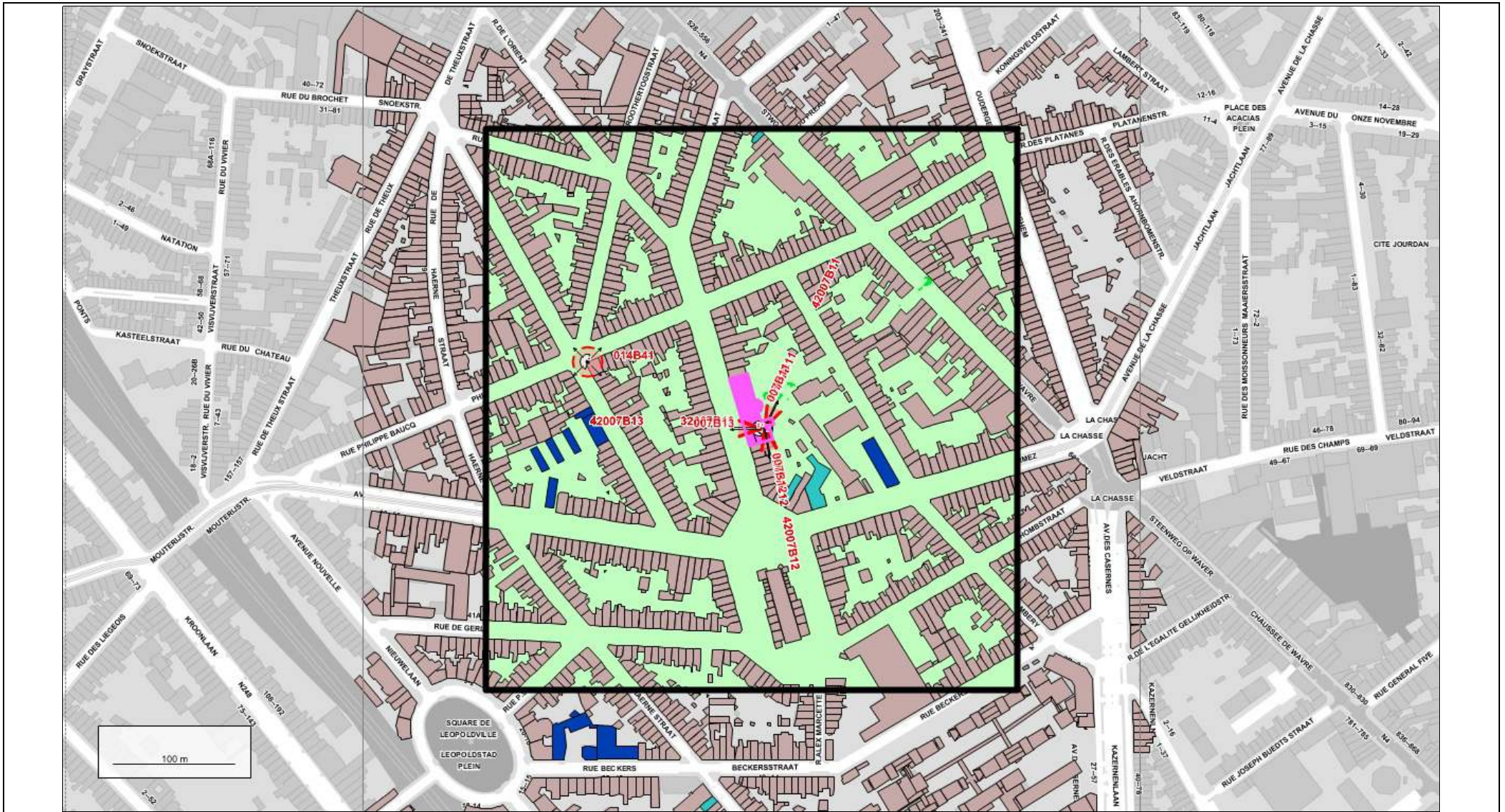
Lieu d'exploitation	
Code Site	Mobi_007B1&32007B1
Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek

Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.		
007B11	007B12	007B13
32007B11	42007B11	32007B12
42007B12	32007B13	42007B13

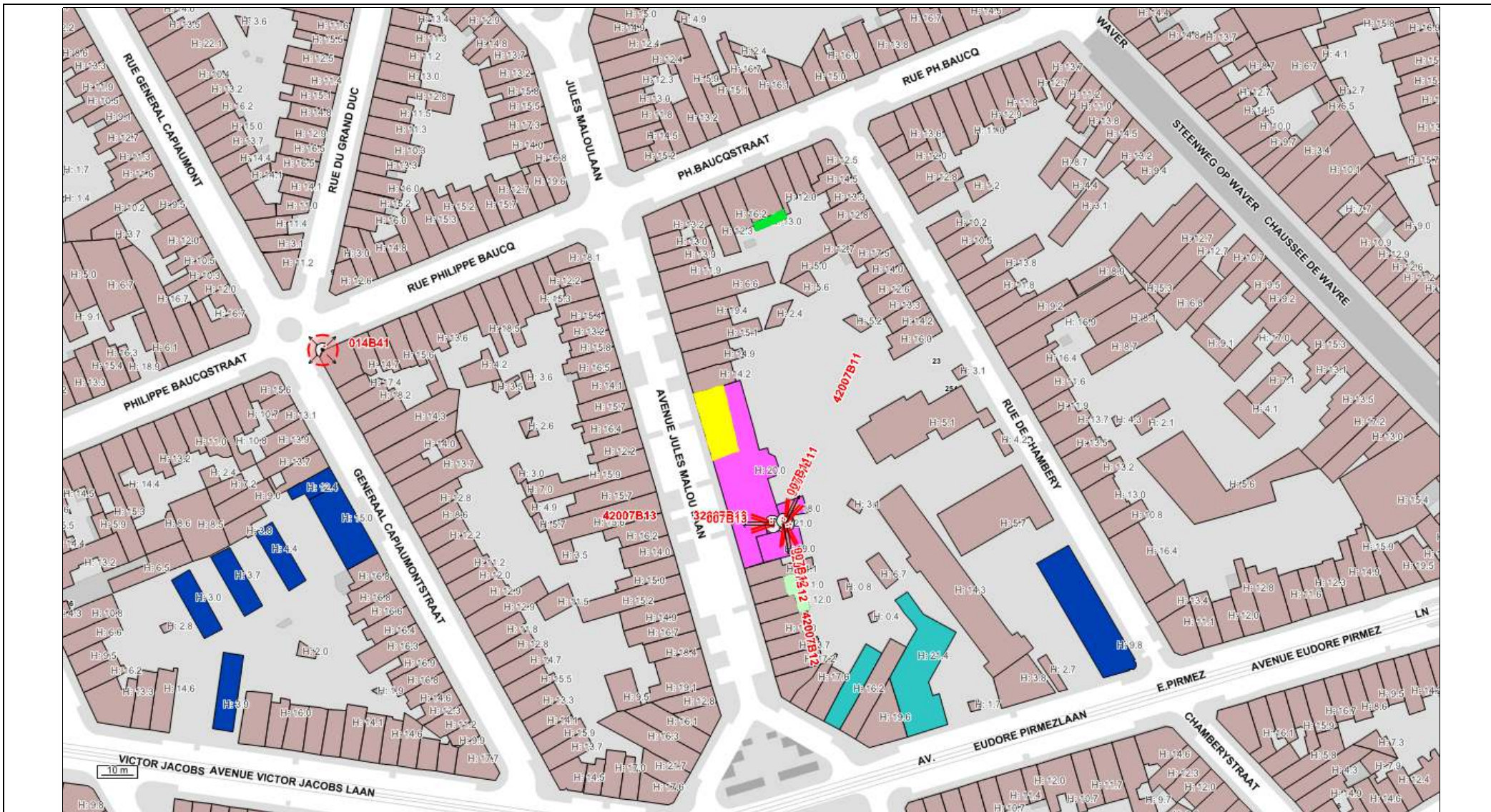
Titre	Coupes ou Vues en façade des installations (1)
Situation	Projetée
Date	08/07/2013
Page	6



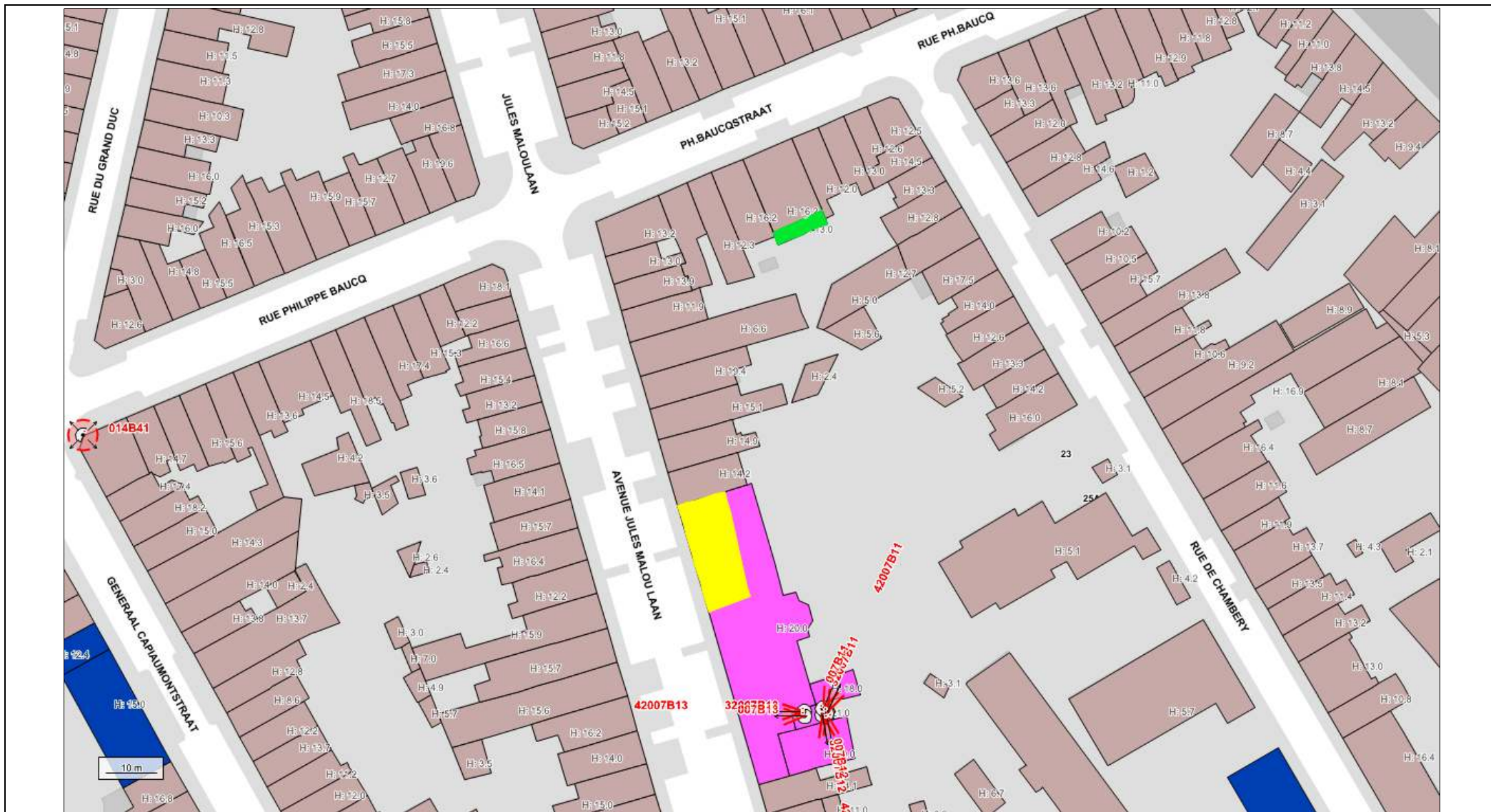
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Equipements Annexes (1)	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Projetée	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	08/07/2013	
	Autre bâtiment		2.11 à 3						Page	
			3 à 5						7	
			> 5							



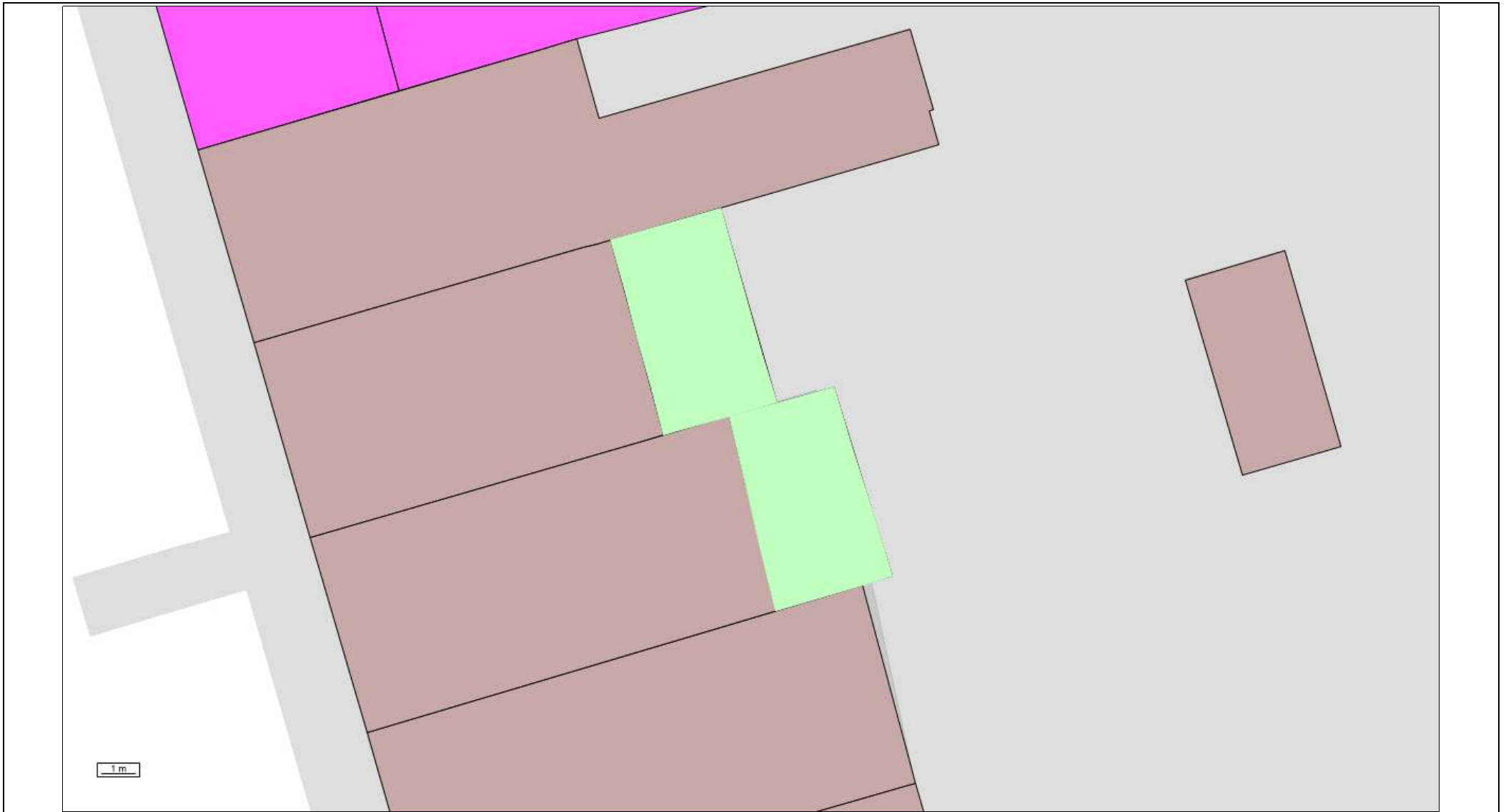
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0,5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Titre	Plan de simulation horizontale à 1.5m du sol (1)
	Bâtiment d'éducation		0,5 à 1,5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Situation	Projetée
	Objet de la demande de PE		1,5 à 2,11			42007B12	32007B13	42007B13	Date	08/07/2013
	Autre bâtiment		2,11 à 3			Page	8			
			3 à 5							
			> 5							












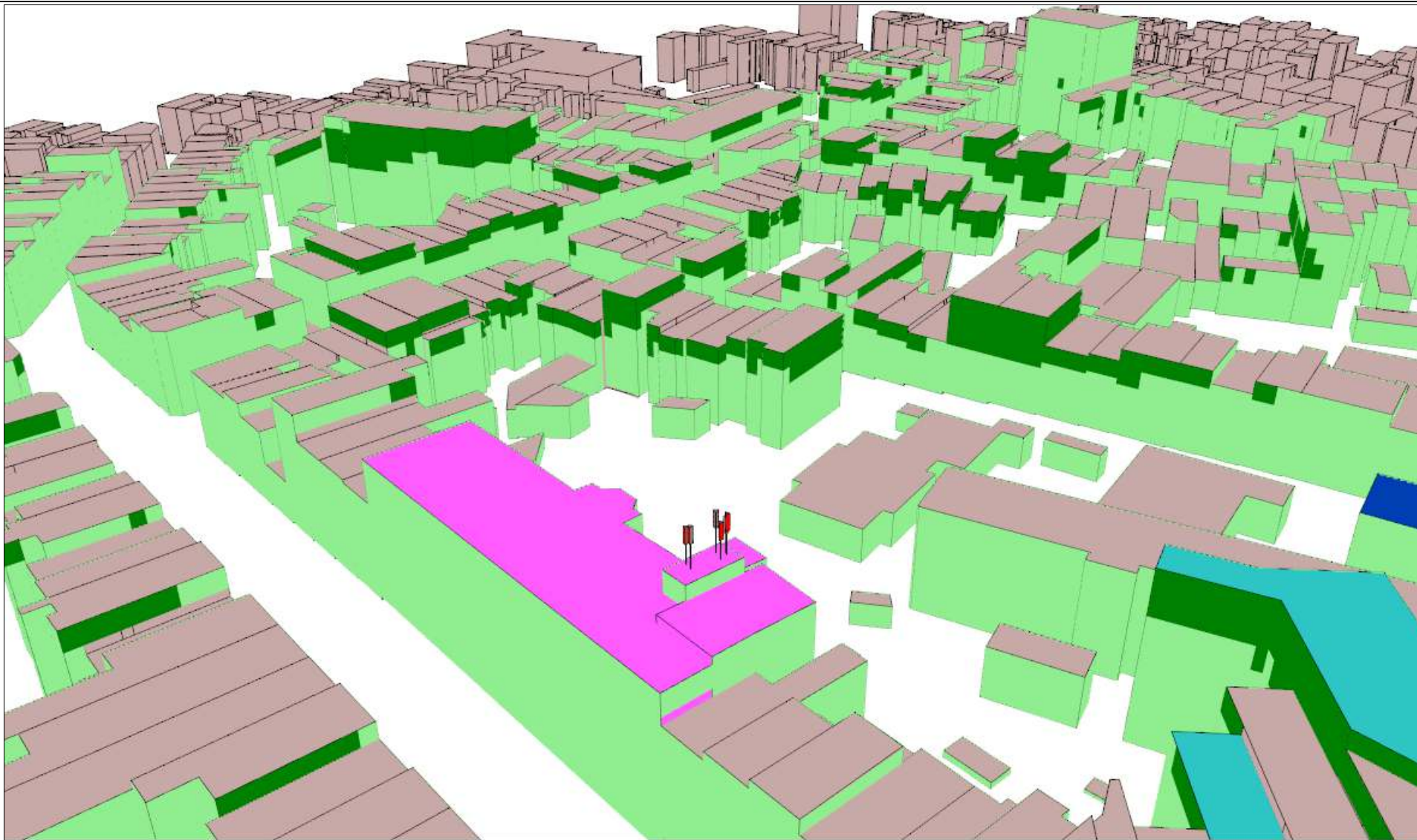
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Projetée
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	08/07/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	Page	9
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							













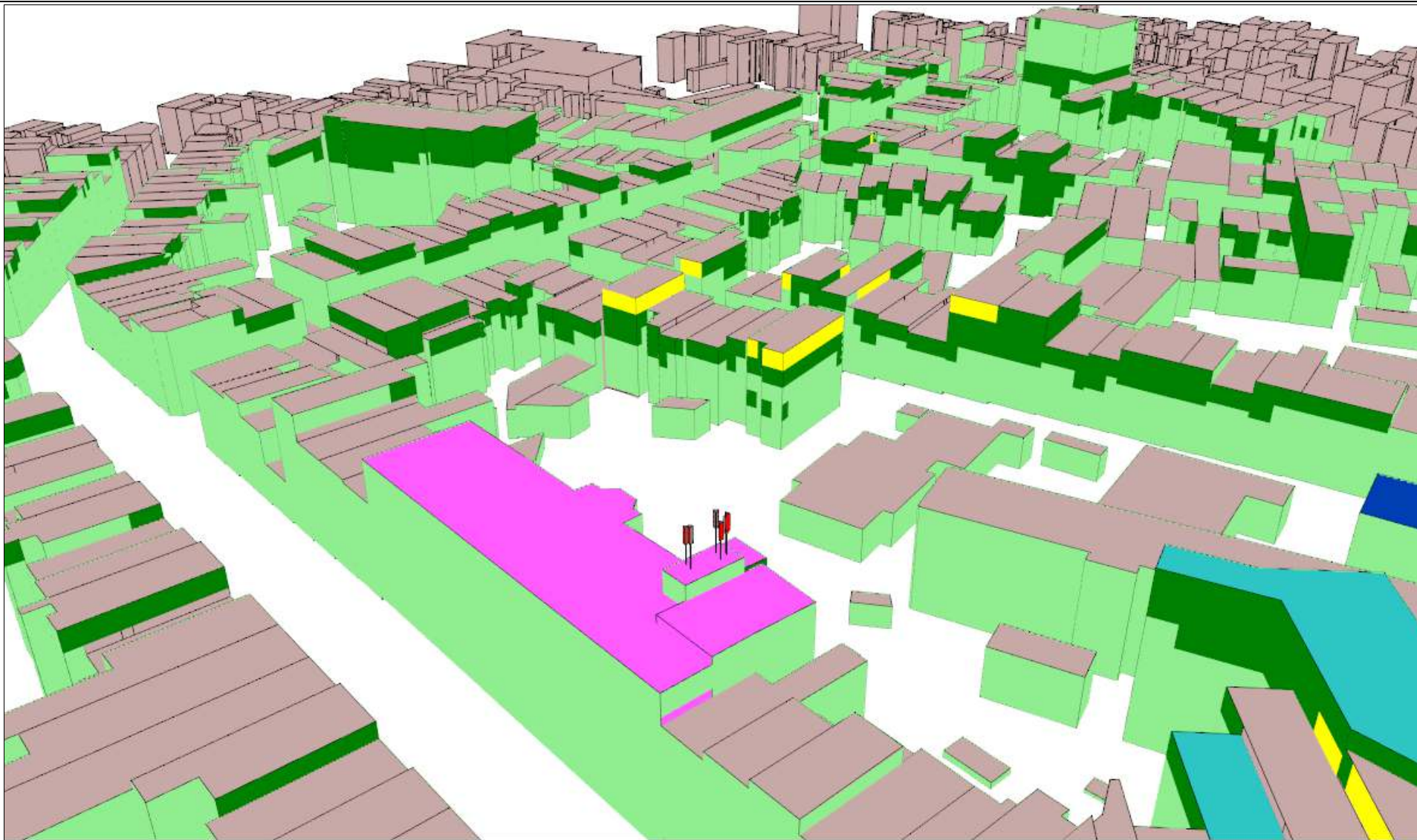
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0,5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Plan de terrasses (1)	
	Bâtiment d'éducation		0,5 à 1,5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Projetée	
	Objet de la demande de PE		1,5 à 2,11			42007B12	32007B13	42007B13	08/07/2013	
	Autre bâtiment		2,11 à 3						Page	
			3 à 5						10	
			> 5							


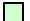










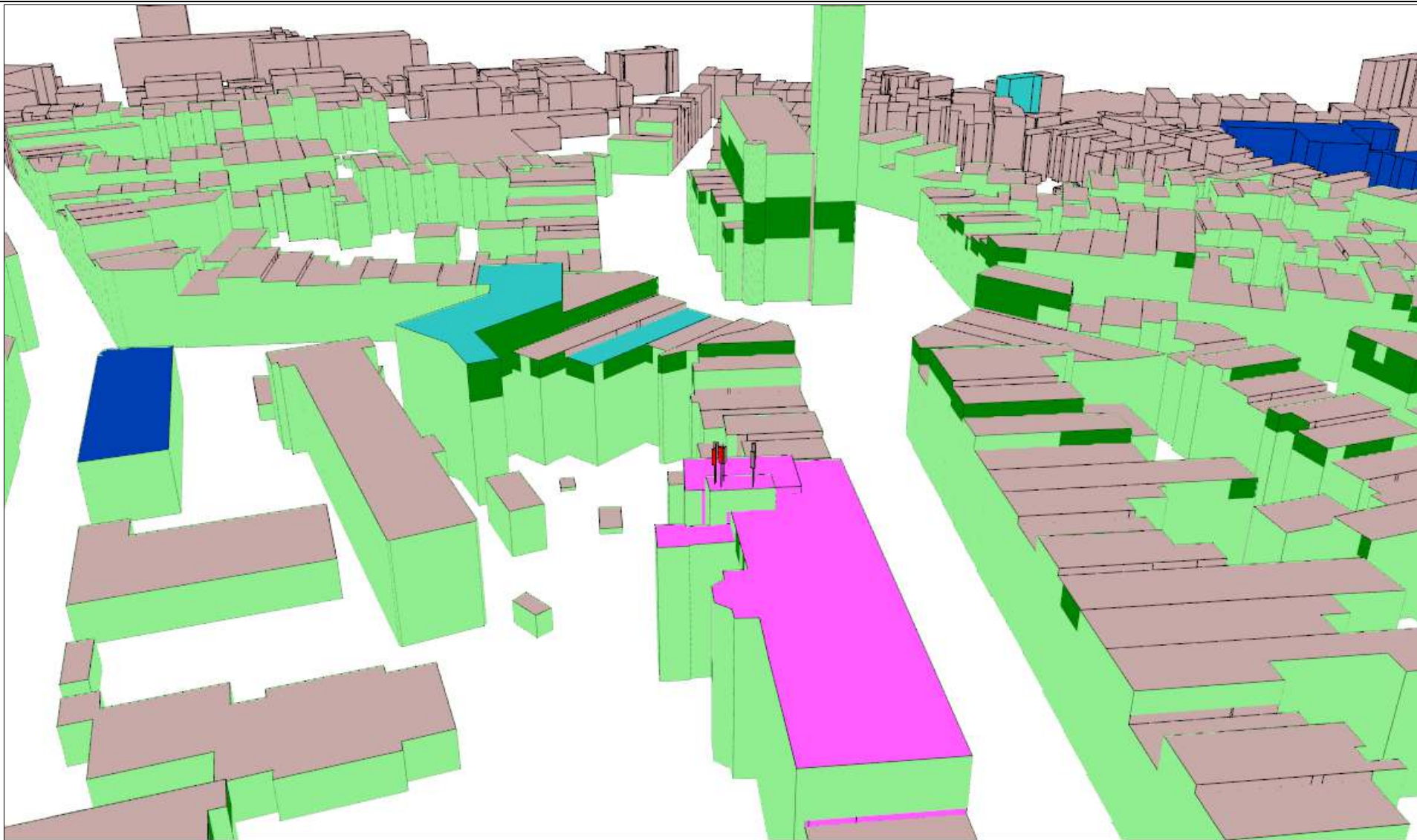
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Plan de terrasses (2)
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	08/07/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	Page	11
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							













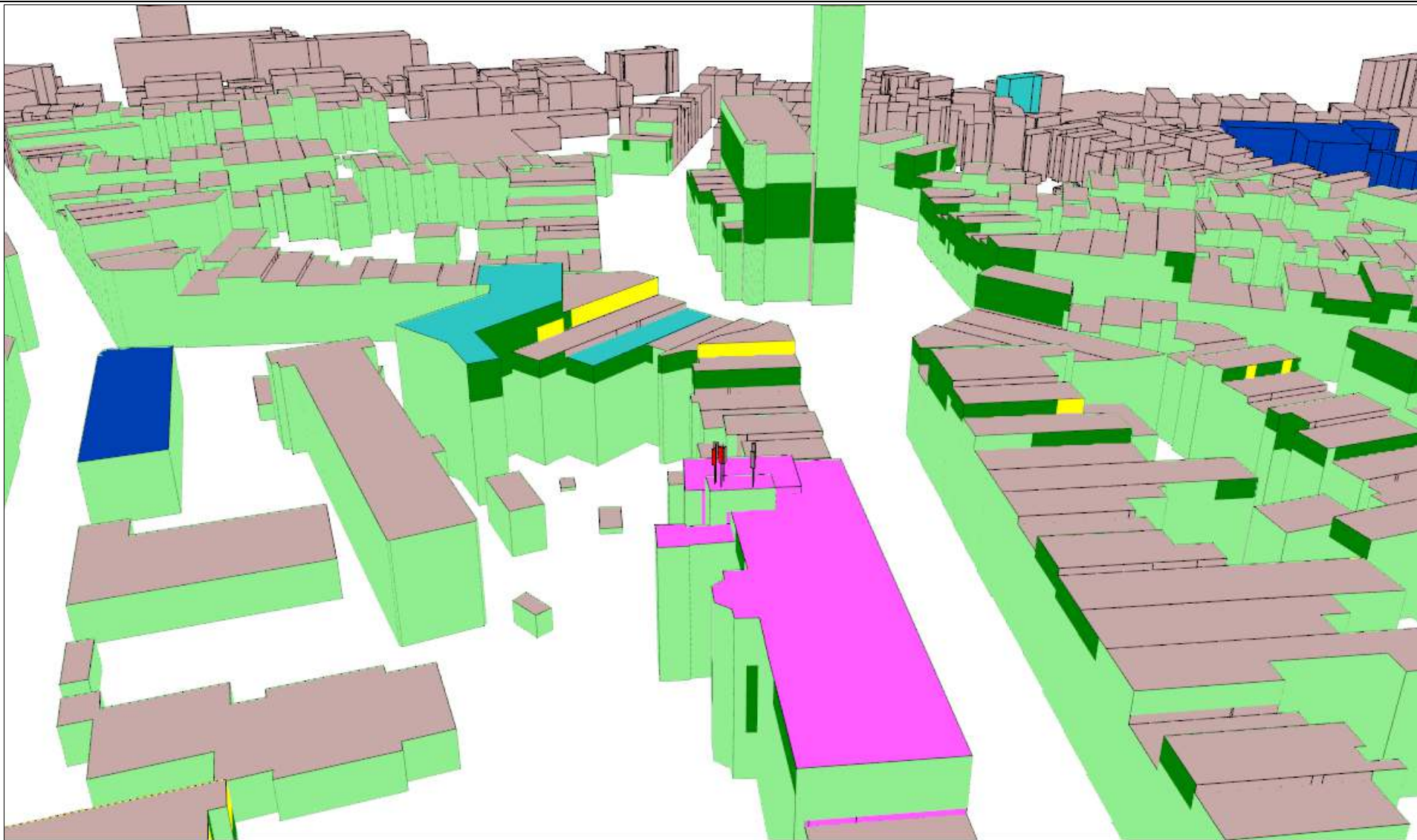
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Vue n°1 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	Page	08/07/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							













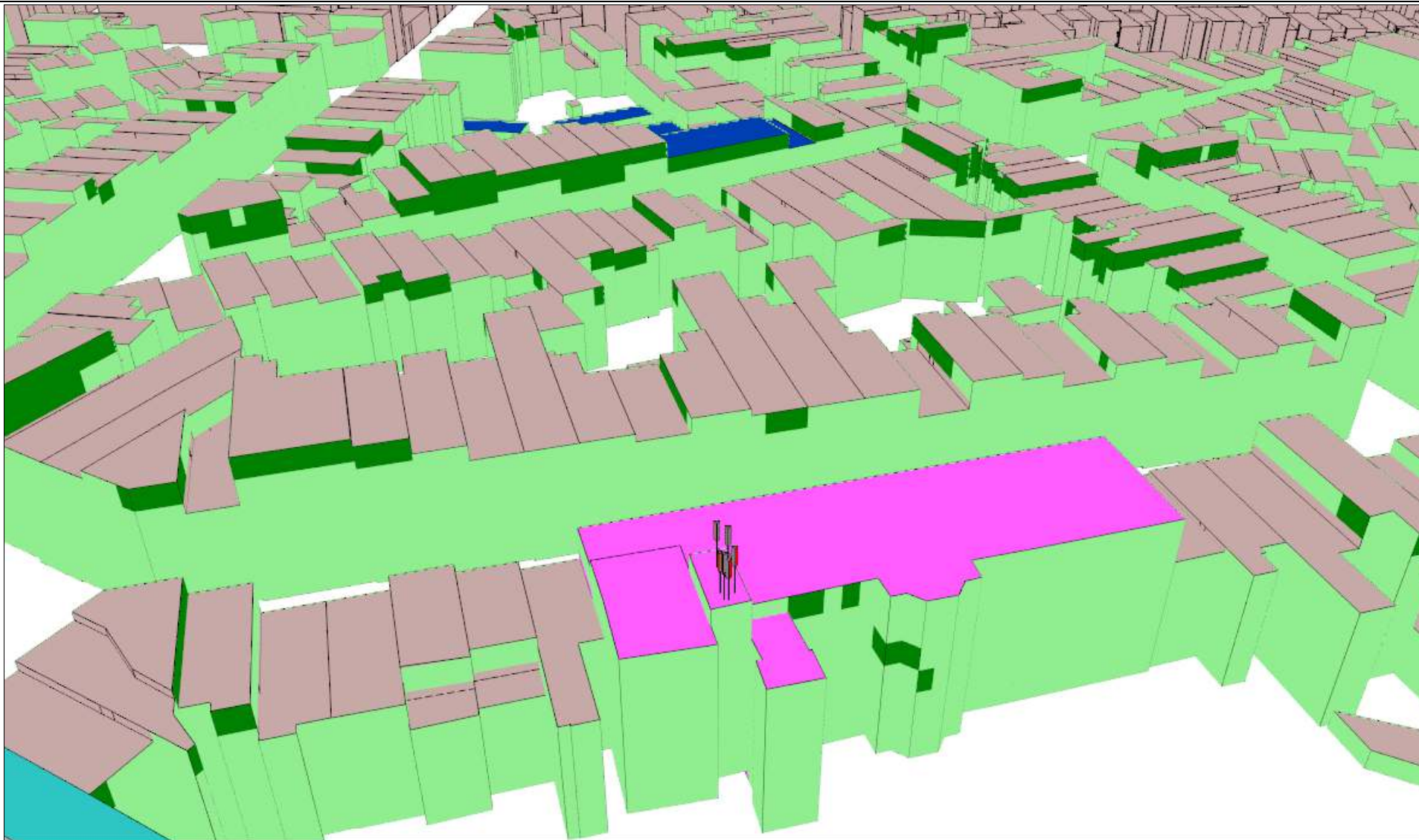
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Vue n°1 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	Projetée
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	Page	08/07/2013
	Autre bâtiment		2.11 à 3							13
			3 à 5							
			> 5							












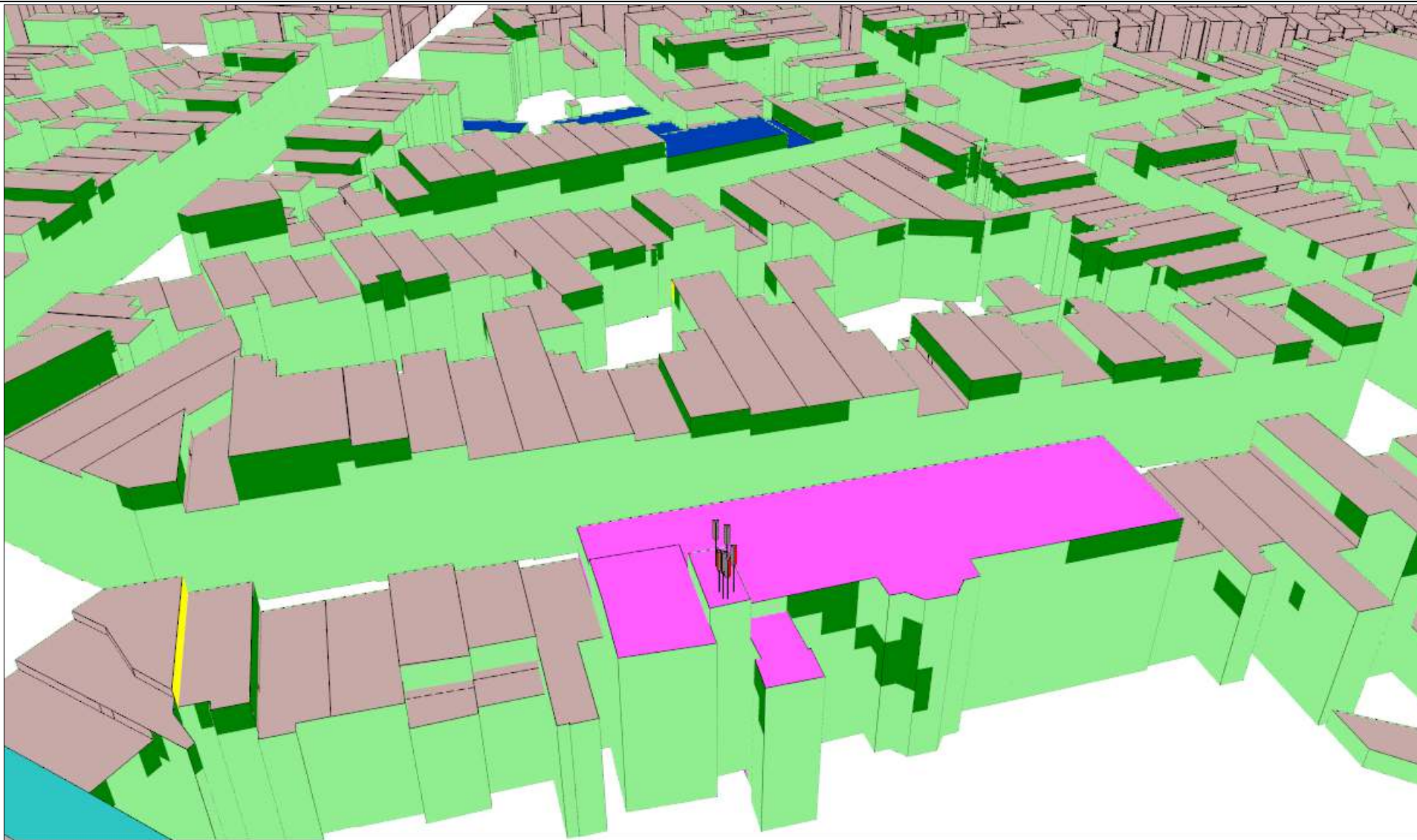
Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre		
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Vue n°2 - Simulation à l'intérieur des bâtiments	
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	Projetée	
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	Page	08/07/2013	14
	Autre bâtiment		2.11 à 3								
			3 à 5								
			> 5								












Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Vue n°2 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	08/07/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	Page	15
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Vue n°3 - Simulation à l'intérieur des bâtiments
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	08/07/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	Page	16
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							



Affectation des bâtiments		Légende des simulations V/m équivalent 900 MHz		Lieu d'exploitation		Référence des antennes du même opérateur présentes dans la zone d'investigation concernées par la demande de permis d'environnement.			Titre	
	Bâtiment de santé		0 à 0.5	Code Site	Mobi_007B1&32007B1	007B11	007B12	007B13	Situation	Vue n°3 - Simulation sur façade
	Bâtiment d'éducation		0.5 à 1.5	Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek	32007B11	42007B11	32007B12	Date	08/07/2013
	Objet de la demande de PE		1.5 à 2.11			42007B12	32007B13	42007B13	Page	17
	Autre bâtiment		2.11 à 3							
			3 à 5							
			> 5							

Vue panoramique secteur 1



Vue panoramique secteur 2



Vue panoramique secteur 3



Lieu d'exploitation

Code Site	Mobi_007B1&32007B1
Adresse	Avenue Jules Malou 60, 1040 Etterbeek

Titre	Reportage photographique
Situation	Projetée
Date	08/07/2013
Page	18